

C Offices récepteurs C

HR OFFICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CROATIE) HR

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Croatie
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou croate ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{2,3,4} ?	Oui, l'office accepte les fichiers en XML et PDF déposés à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT ou le dépôt en ligne de l'OEB
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Kuna croate (HRK)
Taxe de transmission :	HRH 200
Taxe internationale de dépôt ⁵ :	Équivalent en HRK de 1.330 francs suisses
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en HRK de 15 francs suisses
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	Équivalent en HRK de 200 francs suisses
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	Équivalent en HRK de 300 francs suisses

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

³ Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, il est préférable que celui-ci soit présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format. Cependant, lorsqu'un tel listage de séquences est présenté sous forme de fichier image (p. ex. PDF), une taxe est due pour chaque page (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

⁴ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 22 février 2018, pages 198 et suiv.

⁵ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(1B)).

C **Offices récepteurs** **C**

HR **OFFICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ** **HR**

INTELLECTUELLE (CROATIE)

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur (<i>suite</i>):	Monnaie: Kuna croate (HRK)
Taxe de recherche:	Équivalent en HRK de la taxe de recherche en EUR payable à l'Office européen des brevets : voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	HRK 230 plus HRK 50 pour chaque document de priorité supplémentaire
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	HRK 300

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Croatie Oui, dans le cas contraire
---	--

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	<ol style="list-style-type: none"> 1. toute personne physique, qui est citoyenne de la République de Croatie ou d'un État contractant de l'Accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), qui a sa résidence permanente en République de Croatie ou dans un État contractant de l'EEE, qui est titulaire d'un diplôme universitaire en sciences naturelles ou techniques et qui a réussi l'examen professionnel de conseil en brevet auprès de l'office⁶, 2. toute personne physique, qui est citoyenne de la République de Croatie ou d'un État contractant de l'EEE, qui a sa résidence permanente en République de Croatie ou dans un État contractant de l'EEE, qui est titulaire d'un diplôme universitaire dans un domaine autre que celui des sciences techniques ou naturelles, qui a au moins cinq années d'expérience professionnelle dans des emplois liés à l'acquisition et au maintien des droits de propriété industrielle, obtenues après avoir terminé les études et réussi l'examen professionnel de conseil en brevet auprès de l'office, 3. un avocat figurant dans le registre des avocats tenu par l'Association du barreau croate qui a réussi l'examen professionnel de conseil en brevet auprès de l'office, ou une étude d'avocats qui emploie un tel avocat ou qui collabore avec lui/elle en vertu d'une autre relation contractuelle⁶, 4. toute personne morale, qui possède un siège social en République de Croatie ou dans un État contractant de l'EEE, qui emploie au moins une personne remplissant les conditions énoncées aux points 1 ou 2 du présent paragraphe, ou qui coopère avec une telle personne en vertu d'une autres relation contractuelle, et qui effectue habituellement des activités de représentation auprès de l'office comme activité dûment enregistrée⁶.
--	---

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

⁶ Une liste des représentants en brevets est disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : www.dziv.hr/en/representation-before-sipo/patent-representatives/